

Présents :

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.

Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, M. C. COROUGE, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, Mme L. PORROVECCHIO, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusée : Mme N. VISCARDY-SOUMOY.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Service Développement Rural - BEP - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud Entre-Sambre-et-Meuse - Rapport annuel - Information.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement Wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Attendu que l'appel à projet a été adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes wallonnes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif principal de cet appel à projet est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs claires et prioritaires ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 février 2021 d'être repris dans le projet de supracommunalité à développer dans les communes de l'arrondissement de Philippeville ainsi que la confirmation de sa volonté d'adhérer à la future structure supracommunale avec les communes de l'arrondissement de Philippeville qui serait créée si le projet déposé par le bureau économique de la Province de Namur était sélectionné par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que le projet "Dynamique territoriale sud de l'Entre-Sambre et Meuse" a été sélectionné ;

Considérant le projet de convention proposé par le BEP en son courrier du 15 septembre 2021 dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération dont il fera partie intégrante ;

Considérant le projet que le BEP a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du ressort essaimage ;

Vu le dépôt effectué par la commune de Florennes sur le Guichet des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune de Florennes dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la commune de Florennes qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet ont conclu une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Commune de Florennes sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'adoption par le Conseil Communal le 6 janvier 2022 de la convention de collaboration liant les 11 communes partenaires au BEP pour l'opérationnalisation de ce projet supracommunal ;

Vu l'article 6 de la convention susmentionnée qui prévoit que :

"Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil Communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7." ;

Vu le rapport annuel 2021 adressé à la Ville de Philippeville par le BEP ce 10 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser une présentation précise de ce rapport à l'intention des Conseillers Communaux ;

Vu la présentation de ce rapport par Monsieur Eric BOSSART, animateur territorial de ce dispositif supracommunal ;

Présentation de Monsieur Eric BOSSART, animateur territorial - essaimage

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Je suis assez dubitatif par rapport à cette présentation car j'ai entendu parler de « caddie », « la maison de la forêt », « le parc national », « plateforme bois ». Tout ça, ce n'est pas grâce à ESSAIMAGE mais au Parc Naturel Viroin Hermeton. Le rôle d'ESSAIMAGE n'est pas important là-dedans puisque ces projets auraient très bien pu être menés sans eux. Ensuite, je vois un « projet de prospective ». Je suis un peu effaré car au début d'ESSAIMAGE, cette prospective a déjà eu lieu. Il y a eu tout un tas de consultations dans le monde économique, de la mobilité, ... Il y avait des personnes-ressources qui avaient été désignées. Je ne comprends pas pourquoi il faudrait refaire quelque chose qui a déjà été fait il y a quelques années.

Intervention de Monsieur Eric BOSSART

C'est vrai que des projets existaient mais nous travaillons également en collaboration étroite avec le PNVH sur de nouveaux projets. On a un ESSAIMAGE avec une nouvelle dynamique qui s'inscrit dans la supracommunalité. Et ça, c'est quelque chose qui est nouveau.

Par rapport à la prospective, on ne va pas refaire quelque chose qui a déjà été fait. L'étude qui avait été faite était l'étude SESAM. Elle date de 10 ans. Effectivement, il n'y a pas de changements fondamentaux. L'objectif est de se projeter vers toute une série de nouveaux objectifs.

Monsieur le Conseiller P. PIRSON entre en séance.

Intervention de Monsieur le Président

Monsieur BOSSART a également interpellé Charleroi-Métropole pour travailler ensemble sans effet redondant. C'est une bonne chose pour nous puisque l'on fait partie des 2 structures.

Intervention de Monsieur E. BOSSART

Il y a des articulations et des complémentarités à trouver. Par exemple, en matière d'alimentation durable, circuit court, ce n'est pas Charleroi-Métropole qui va venir régler les problèmes d'accès aux terres, de mise en place de formations, et avoir de la transformation très locale de produits. Et c'est une force pour un territoire d'avoir deux dynamiques qui s'y intéressent.

Question orale de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Le programme est vraiment ambitieux et regroupe 11 communes. Vous êtes 3 personnes. Votre programme est tellement vaste. Je suppose que vous renvoyez vers d'autres structures, d'autres spécialistes ?

Réponse de Monsieur E. BOSSART

Exactement. Par exemple, pour les appels à projets, je vois avec les communes quels sont les besoins communs pour pouvoir travailler en supracommunalité. Et ensuite, on opérationnalise les choses. C'est un expert du BEP qui sert de support pour faciliter la vie des communes en préparant une candidature à l'appel à projets.

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel intermédiaire 2021 de la dynamique territoriale Sud Entre-Sambre et Meuse.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au bureau économique de la Province de Namur.

OBJET 2 : SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE - Présentation de l'ATL.

Présentation du service ATL par Mesdames Stéphanie JAMME et Sandrine HASQUIN.

Monsieur le Conseiller A. DESCARTES entre en séance.

OBJET 3 : SERVICE FINANCES - Situation de caisse au 31/12/2021 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale arrêtée au 31/12/2021 par la Directrice Financière f.f. et vérifiée par l'Echevine des Finances sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 4 : CPAS - Paiement mensuel sur base d'un douzième provisoire - Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu sa délibération du 6 janvier 2022 approuvant le budget du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du Centre Public d'Action Sociale en attendant l'approbation de son budget 2022 par l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 28 décembre 2021 d'effectuer ses paiements en janvier 2022 à l'aide de crédits provisoires s'élevant à un douzième à valoir sur le budget 2022. Ce douzième sera calculé sur base des dernières allocations du budget 2021 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 24/01/2022 ;

Considérant l'avis positif «référéncé 12» de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 28 décembre 2021 d'effectuer ses paiements en janvier 2022 à l'aide de crédits provisoires s'élevant à un douzième à valoir sur le budget 2022. Ce douzième sera calculé sur base des dernières allocations du budget 2021.

OBJET 5 : Conseil Communal de la Ville de Philippeville - Déclaration d'apparentement au MR.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L4142-34 ;

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 actant la déclaration d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil Communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu ses délibérations du 26 août 2021 acceptant la démission de Mme Brigitte LEPAGE et installant M. Alain THEYS dans son mandat originaire de Conseiller Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ACTE la déclaration d'apparentement de M. Alain THEYS, candidat de la liste politique MR, en faveur du MR telle qu'annexée à la présente.

Cette nouvelle déclaration d'apparentement n'influencera nullement la composition des organismes para-locaux concernés (asbl communale, intercommunale et association de projet), auxquels la Ville de Philippeville a adhéré.

Les déclarations d'apparentement, une fois actée par le Conseil Communal, sont valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent, à compter de ce moment, être modifiées.

Copie de la présente décision sera transmise par courriel au SPW Intérieur : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be et publiée sur le site internet de la Ville.

OBJET 6 : Conseil Communal de la Ville de Philippeville - Déclaration d'apparement au PS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L4142-34 ;

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupeent ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 actant la déclaration d'apparement ou de regroupeent des membres du Conseil Communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu ses délibérations du 30 septembre 2021 acceptant la démission de M. Eric VANSTECHELMAN et installant M. Gilles FIASSE dans son mandat originaire de Conseiller Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ACTE la déclaration d'apparement de M. Gilles FIASSE, candidat de la liste politique AGIR ENSEMBLE, en faveur du PS telle qu'annexée à la présente.

Cette nouvelle déclaration d'apparement n'influencera nullement la composition des organismes para-locaux concernés (asbl communale, intercommunale et association de projet), auxquels la Ville de Philippeville a adhéré.

Les déclarations d'apparement, une fois actée par le Conseil Communal, sont valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent, à compter de ce moment, être modifiées.

Copie de la présente décision sera transmise par courriel au SPW Intérieur : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be et publiée sur le site internet de la Ville.

OBJET 7 : Notification à la CWaPE d'une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Philippeville.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution devaient dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant l'appel à candidature lancé par la commune en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que les candidats intéressés pouvaient déposer une offre jusqu'au 15 novembre 2021 au plus tard ;

Considérant que 3 offres ont été réceptionnées : celle d'ORES Assets, celle de l'AIEG et celle de l'AIESH ;

Considérant que les 3 offres sont complètes et régulières ;

Considérant que la commune ne bénéficie pas au sein de son personnel des ressources nécessaires pour procéder à l'analyse technique de ces offres et ne bénéficie pas non plus des ressources financières nécessaires pour faire appel à un collège d'experts ;

Considérant néanmoins que la commune peut tirer des conclusions sur ce qu'entraînerait un changement de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;

Considérant les conclusions de la Commission des finances réunie le 16 septembre 2021 estimant qu'il était compliqué de se prononcer sur l'intérêt lié au changement de GRD « électricité » étant donné que le gain tarifaire potentiel pour les citoyens était relativement limité comparativement aux risques financiers collatéraux pour la commune ;

Considérant en effet qu'un changement de GRD entraînerait automatiquement le retrait de l'intercommunale pur de financement, IDEFIN, chargée de gérer les participations financières des communes affiliées dans les réseaux de distribution d'énergie ;

Considérant que la commune devrait dans ce cas réparer le dommage causé au GRD dont elle se retire, à IDEFIN ainsi qu'aux autres affiliés notamment pour compenser la perte d'efficacité induite, le montant du dommage étant évalué par des experts ;

Considérant que la commune devrait accepter la politique de fonds propres menée par le nouveau GRD, plus élevée que celle du GRD actuel, puisqu'ORES Assets applique la politique de fonds propres la moins élevée de tous les GRD wallons ;

Considérant que la commune devrait donc s'endetter pour financer le rachat du réseau et s'aligner sur le niveau de fonds propres du nouveau GRD ;

Considérant que la désignation d'un nouveau GRD entraînerait une période d'instabilité, le GRD sortant poursuivant la gestion jusqu'à ce que le transfert des droits de propriété ou de jouissance ait été opéré ;

Considérant que ce transfert à défaut de se faire à l'amiable, se fait par le biais d'une procédure d'expropriation pouvant durer plusieurs années ;

Considérant qu'il est raisonnable de penser que durant cette période transitoire, le GRD sortant limite ses investissements sur le réseau communal ;

Considérant en outre sa décision du 6 janvier 2022 désignant comme candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de Philippeville, ORES Assets, unique candidat à cette fonction ;

Considérant que la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution différent de celui du gaz entraînerait irrévocablement des complications administratives ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 21/01/2022 ;

Considérant l'avis positif «référence 14» de la Directrice Financière f.f. remis en date du 21/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

A-t-on une estimation de la valeur de ce réseau afin de savoir dans quelle mesure on aurait une possibilité de le racheter ou non ?

Réponse de Monsieur le Président

La valeur totale du réseau tourne aux alentours des 12 millions et basculer vers un autre opérateur aurait nécessité un refinancement de 3,4 millions si on optait pour l'AIEG et 4 millions pour l'AIESH.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

A-t-on pu insérer une clause dans la convention à propos du plan Habitat Permanent pour les investissements à réaliser ?

Réponse de Monsieur le Président

Nous avons eu des nouvelles du cabinet du Ministre COLLIGNON : tout ce qui concerne les impétrants au niveau eau et électricité va être financé par la Région.

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

Je dénonce une situation monopolistique d'ORES qui s'assure de bien garder sa position de monopole en essayant de mettre à mal ses concurrents en disant que ses services sont meilleurs que les autres. Or, quand on regarde le dossier, en choisissant un autre opérateur, cela aurait permis de faire une économie d'environ 60 euros par habitant par an. Et vu le prix de l'électricité à l'heure actuelle, tout compte. Je trouve aussi spécial de dire que le réseau ne serait plus entretenu si on changeait, c'est une forme de chantage. Et je soupçonne aussi des intérêts de certains élus qui sont dans des assemblées et qui ont des intérêts à ce qu'on garde ORES. Là, c'est carrément un problème de gouvernance que je trouve problématique.

Intervention de Madame la Conseillère A-C BURNET

Je voudrais m'exprimer car je suis la seule autour de cette table virtuelle à être administratrice chez ORES. Ce que je viens d'entendre est gravissime. Ce sont des propos qui me portent atteinte étant donné qu'on considère que j'aurais pu intervenir dans la délibération qui est proposée ce jour. Je me désolidarise des propos de Lina et tiens à les condamner fermement. Tu aurais dû plutôt te référer à ton parti. Depuis des années, il y a des textes décrets en projet pour harmoniser la distribution d'électricité et de gaz sur le territoire. L'objectif est justement de ne pas morceler le territoire. Pourquoi switcher de GRD ? Tu as vu les sommes qui sont en jeu ? Pour moi, c'est une erreur du gouvernement d'avoir permis une mise en concurrence des GRD. La seule plus-value de cette mise en concurrence, c'est d'avoir une pression à la baisse sur les prix en donnant l'illusion que les communes peuvent switcher. Mais vous vous rendez bien compte par rapport aux propositions qui ont été faites que switcher de GRD, c'est pratiquement impossible à l'heure actuelle.

DECIDE par 19 oui et 1 abstention (ECOLO)

Article 1 : De notifier à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Philippeville : ORES Assets.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière ff.

OBJET 8 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Fourniture d'une pelle hydraulique compacte sur pneus à l'état neuf - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-426 relatif au marché "Fourniture d'une pelle hydraulique compacte sur pneus à l'état neuf" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.661,16 € hors TVA ou 146.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/-51(projet 20220029) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 24/01/2022 ;

Considérant l'avis positif «référéncé 1» de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition de Madame. L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-426 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une pelle hydraulique compacte sur pneus à l'état neuf", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.661,16 € hors TVA ou 146.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/-51(projet 20220029).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Parc à grume / Vente de bois de qualité - Exercice 2023 - Approbation de l'état de martelage et du cahier des charges.

Vu Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la vente groupée internationale par soumissions de feuillus précieux façonnés, organisée par le Service Public de Wallonie / Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire d'un ALISIER TORMINAL ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur : 4,6 m
- circonférence : 137 cm
- diamètre : 44 cm
- volume sur écorce : 0,687 m³

Considérant que cet arbre possède une valeur unitaire importante ;

Qu'il est dès lors dans l'intérêt de la Ville de Philippeville de procéder à sa vente via le Parc à grumes ;

Considérant que cet arbre est estimé par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 500 euros ;

Considérant que la somme de 275.000 euros est prévue au Budget communal 2022 ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente par soumission des coupes de bois sur pied (vente de bois de printemps et vente de bois marchands), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant que la vente est organisée par soumissions selon les modalités énumérées dans le catalogue annexé ;

Considérant qu'il s'agit d'une vente groupée et que le catalogue est envoyé à près de 150 acheteurs potentiels de Belgique, France, Allemagne et du Luxembourg ;

Considérant que le catalogue est également disponible sur le site internet wallwood.be ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 24/01/2022 ;

Considérant l'avis positif «référence 13» de la Directrice Financière f.f. remis en date du 27/01/2022 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Le parc à grumes, en quoi est-ce que cela consiste ? C'est un marché public ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Non, c'est un marché collectif où toutes les communes de la Région wallonne ont la possibilité de proposer à la vente un ou plusieurs arbre(s) remarquable(s) de très haute qualité. C'est le DNF qui estime la qualité de l'arbre et qui le propose.

Question orale de Monsieur le Conseiller A. DUBOIS

Pour un seul arbre, alors qu'il a fallu le couper, le transporter, n'est-ce pas dérisoire ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Il y a des arbres venant de communes limitrophes : Florennes, Walcourt, Couvin. Je suppose qu'ils ont fait un ramassage commun.

Intervention de Monsieur le Conseiller A. DUBOIS

Je me demande juste si l'opération est financièrement intéressante.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Je poserai la question au DNF.

Intervention de Monsieur le Président

C'est la première participation pour nous. On verra bien comment ça se passe.

Question orale de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

J'ai lu que c'est « à potentiel international ». Ca signifie concrètement que ça pourrait partir à l'étranger ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Oui mais chez nos voisins : Allemagne, Luxembourg, Belgique,...

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre en vente via le Parc à grume un ALISIER TORMINAL ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur : 4,6 m
- circonférence : 137 cm
- diamètre : 44 cm
- volume sur écorce : 0,687 m³

Article 2 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges relative à la vente groupée internationale par soumissions de feuillus précieux façonnés, et de procéder à une vente par soumission du lot repris ci-dessus.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 4 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 10 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Location d'un car scolaire sans chauffeur - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-425 relatif au marché "Location d'un car scolaire sans chauffeur" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Location d'un car scolaire sans chauffeur), estimé à 35.760,00 € hors TVA ou 43.269,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 1 (Location d'un car scolaire sans chauffeur), estimé à 35.760,00 € hors TVA ou 43.269,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 2 (Location d'un car scolaire sans chauffeur), estimé à 35.760,00 € hors TVA ou 43.269,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 3 (Location d'un car scolaire sans chauffeur), estimé à 35.760,00 € hors TVA ou 43.269,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 4 (Location d'un car scolaire sans chauffeur), estimé à 35.760,00 € hors TVA ou 43.269,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 178.800,00 € hors TVA ou 216.348,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/127-12 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20/01/2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 20/01/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référé 9" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 21/01/2022 ;

Sur proposition de Madame. L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

J'ai lu dans le cahier des charges qu'ils passaient le car au contrôle technique la première fois. Mais si on le loue 4-5 ans, ce sera à nous à le passer au contrôle technique ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Oui je pense.

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Donc il faudra compter ça en plus. Et alors, à la fin du leasing, est-ce qu'il y a une possibilité de rachat ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Oui, c'est toujours une possibilité dans les contrats de leasing.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-425 et le montant estimé du marché "Location d'un car scolaire sans chauffeur", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.800,00 € hors TVA ou 216.348,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/127-12.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 11 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Centrale de marchés IDEFIN - Participation au huitième marché de fourniture d'électricité et de gaz - Approbation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Considérant le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune /le CPAS/ la Province / l'intercommunale/la zone de police/ la Zone de secours/ la Régie en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

Organisme sans but de lucre ; Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

Les ASBL et clubs sportifs
Association chapitre XII
Les comités des fêtes
Les Maison des jeunes
Les Offices du tourisme
Les Centres culturels
Les Locaux des mouvements de jeunesse
Les œuvres paroissiales

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

OBJET 12 : SERVICE MARCHES PUBLICS - Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-419 relatif au marché "Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement), estimé à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement), estimé à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement), estimé à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement), estimé à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 62.809,92 € hors TVA ou 76.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/122-03 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18/01/2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 18/01/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 10" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 21/01/2022 ;

Sur proposition de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-419 et le montant estimé du marché "Désignation d'un avocat spécialisé dans la réglementation applicable en matière de droit public, urbanisme, aménagement du territoire et environnement ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.809,92 € hors TVA ou 76.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/122-03.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

**OBJET 13 : SERVICE URBANISME - LOGEMENT - ENVIRONNEMENT -
Règlement relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et
bâtiments sur le territoire de la Commune de Philippeville - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et suivants ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les Instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de la population ;

Vu les circulaires du SPF Intérieur, l'une du 25 janvier 2017 concernant Best-Address - Nouvelle structure d'enregistrement de l'adresse au Registre national des personnes physiques (TI020), l'autre du 26 janvier 2017 relative aux instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques - Adresse de la résidence principale (TI020) - Nouvelle structure ;

Considérant que l'application ICAR - Registre wallon des adresses est mise en place depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales et que l'autorité communale est toutefois tenue de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant les constructions d'immeubles à appartements de plus en plus nombreuses sur le territoire de Philippeville ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la Commune ;

Considérant, en outre, qu'une numérotation réfléchie et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics : aide médicale urgente, services d'incendie, la poste, etc... ainsi que le travail des services communaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Comme suit, le règlement relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de PHILIPPEVILLE :

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1 : Définitions

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. **Bâtiment** : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. **Logement** : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. **Unité d'habitation** : ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, WC, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou secondaire en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble qu'elles soient unies ou non par un lien familial ;
4. **Logement collectif** : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
5. **Ménage** : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Section 2 : Compétence et identification

Article 2 : Compétence

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 3 : Identification

Chaque place, rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune ou toute autre indication que l'autorité communale jugerait utile (par ex. : titre de l'intéressé). Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Chapitre II : Numérotation

Section 1 : Numérotation en général

Article 4 :

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit une place publique ou tout autre point déterminé par le Collège Communal.

Chaque nouvelle voirie, possédant deux rangées de bâtiment, forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche à partir du point de départ susmentionné.

Les clos, places publiques et impasses reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Pour l'application de la numérotation aux bâtiments des voies publiques existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les séries des numéros sont conservées.

Article 5 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis entre bâtiments déjà construits, des numéros sont réservés aux bâtiments intercalaires à construire. Seul le Collège Communal est à même de fixer le nombre de numéros à réserver.

Article 6 :

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé indice littéral) tels que A, B, C, etc.

La construction adjacente pourra faire l'objet d'une renumérotation.

Lorsque deux biens sont bâtis sur la même parcelle ne pouvant posséder qu'un unique numéro, le Collège Communal peut également y avoir recours.

La numérotation avec des exposant littéraux doit rester exceptionnelle.

Section 2 : Numérotation des bâtiments

Article 7 :

Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est identifié par un numéro distinct.

Ce numéro doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue et que la première soit déjà numérotée.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle ou à une autre unité d'habitation, il y a lieu soit de numéroté de manière distincte, soit de sous-numéroté.

Article 8 :

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés sauf à la demande expresse du propriétaire adressée au Collège Communal.

Article 9 :

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, doivent également être pourvus d'un numéro.

Article 10 :

Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, de manière bien visible depuis celle-ci, avec des chiffres clairs et solidement fixés à la façade, en application du présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 11 :

Le numéro attribué par le Collège Communal est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 12 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse du Collège Communal.

Section 3 : Sous-numérotation des bâtiments

Article 13 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, chacune aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 14 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis au Collège par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Dans le cas de nouveaux bâtiments la numérotation se fait sur base des plans annexés au permis d'urbanisme.

Seul le service urbanisme est habilité à attribuer les nouveaux numéros. Une fois attribué le Service population état civil en est informé.

La renumérotation complète des rues et les nouvelles dénominations de rues sont à charge du service population Etat Civil.

Article 15 :

L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante :

A. Le 1er nombre indique le numéro d'habitation ;

B. Le 2ème chiffre désigne l'étage. Il est peu probable d'avoir des immeubles de plus de 10 étages à Philippeville.

Dans le cas d'un niveau enterré, le 2ème chiffre est remplacé par la lettre S.

C. Le 4ème et 5ème chiffres désignent le numéro du logement à l'étage concerné.

Pour les entités situées en entresol, la sous-numérotation viendra en suite de l'étage immédiatement inférieur.

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Les entités commerciales, administratives, industrielles, les garages,... se trouvant dans l'immeuble suivent cette sous-numérotation.

Le sous numérotage doit être fait en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau. lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la sous numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs ou escaliers, la sous numérotation commence par l'accès au niveau situé sur la gauche en regardant la façade.

Article 16 :

Chaque logement doit disposer d'une sonnette distincte présente sur la porte d'entrée principale à rue. Le nom de chaque occupant doit y être clairement inscrit.

Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 17 :

Le Collège Communal pourra revoir la numérotation et la sous-numérotation des immeubles existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement sera transmis en annexe à toutes les personnes demandant un nouveau numéro.

Chapitre IV : Sanctions

Article 18 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 200 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 250 euros en cas de récidive.

Chapitre V : Entrée en vigueur

Article 19 :

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après l'affichage.

**OBJET 14 : SERVICE TAXES - Taxe sur les mines, minières et carrières -
Suspension et compensation du Service Public de Wallonie Exercice 2022.**

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 établissant une taxe communale annuelle directe de répartition de 300.000 euros indexée sur les mines, minières et carrières pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 du SPW relative aux modalités pratiques de la compensation pour les communes ne prélevant pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2022 ;

Attendu que le Service Public de wallonie n'interviendra plus en 2022 qu'à concurrence de 60 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (sur base du taux de croissance du PIB Wallon en 2017, 2018, 2019 et 2021 soit 4,8 %).

Considérant dès lors une compensation proméritée du SPW pour l'exercice 2022 équivalente à un montant de 188.640 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 13/01/2022 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 13/01/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

C'est un fonctionnement récurrent qui dure depuis des années. Si on examine bien le mécanisme, c'est du public payé alors qu'il y a des bénéfices privés qui sont faits. Je trouve que le mécanisme de compensation est bizarre. La commune n'en est nullement responsable. C'est une espèce de puzzle qui n'est pas du tout juste. Je trouve que ça ne tient pas la route.

DECIDE par 19 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : De suspendre 60% de la taxe communale annuelle directe de répartition sur les mines, minières et carrières d'un montant de 300.000 euros indexé pour l'année 2022 soit la somme de 188.640 euros.

Article 1 bis : De lever 40% de la taxe communale annuelle directe de répartition sur les mines, minières et carrières d'un montant de **125.760 euros** pour l'année 2022. Ce montant sera réparti comme suit :

- Entre les personnes physiques ou morales qui auront exploité, en 2022, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune.
- Au prorata du nombre de tonnes produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

Article 2 : De solliciter la compensation régionale auprès du Service Public de Wallonie et d'adresser cette délibération au service public de Wallonie, DGO5 avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur.

Article 3 : D'inviter la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux et de l'action sociale (DGO5) à verser la compensation régionale 2022 sur le compte BE49091000537771 de l'Administration Communale de Philippeville.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation et entrera en vigueur au plus tôt le jour même de sa publication.

OBJET 15 : SERVICE FINANCES - Maison de la Laïcité de Philippeville - Octroi d'un subside de fonctionnement.

Vu la demande de la Maison de la Laïcité relative à l'obtention d'un subside pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2017 décidant de porter le montant de la subvention à 2.500€ ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget pour 2021 ;

Vu le caractère d'utilité publique de cet établissement ;

Vu le compte 2020 et les rapports justifiant cette demande ;

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit au budget de l'exercice 2021, sous l'article 79090/332-01 ;

Attendu que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires ;

Considérant l'avis d'initiative Positif de la Directrice Financière f.f. remis en date du 22/12/2021 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De verser à la Maison de la Laïcité le subside de 2.500€ pour l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre la présente au demandeur, au service Finances et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 16 : SERVICE PERSONNEL - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de Philippeville.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu la réglementation qui prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le nombre de 88,36 équivalents temps plein déclarés à l'ONSS par la Ville de Philippeville au 31 décembre 2021 ;

Attendu que la Ville de Philippeville occupe **4,50** équivalents temps plein de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 ;

Attendu que le dossier communiqué au Conseil Communal, doit être transmis accompagné des pièces justificatives pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Entendu le rapport de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre - Président ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes.

Article 2 : Que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est rencontrée.

Article 3 : De transmettre le rapport à l'AVIQ, Administration Centrale, Rue de la Rivelaine, 21 à 6061 CHARLEROI et à Pouvoirslocaux2021@aviq.be.

OBJET 17 : PLAN HP - Réactualisation phases 1 et 2 - Convention de partenariat 2022-2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon adoptant la liste des zones de loisirs visées à l'article 103 du Décret du 30/04/2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11/03/1999 relatif aux permis d'Environnement et le décret du 11/03/2004 relatif aux Infrastructures d'accueil des activités économiques, publié au Moniteur Belge du 02/06/2009 ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 10/02/2011 et du 28/02/2011 relatives à l'actualisation du Plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 28/06/2018 adoptant le plan, de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire Habitat Permanent ;

Vu les Conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 et 2014-2019 ;

Vu la séance du 15/05/2013 par laquelle le Conseil Communal de la Ville de Philippeville marque son approbation à l'égard de la Convention 2014-2019 du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 18/12/2019 par laquelle il approuve un avenant prolongeant la Convention 2014-2019 pour une année supplémentaire ;

Vu la séance du Conseil Communal du 10/02/2020 par laquelle la Ville de Philippeville décide d'approuver l'avenant à la Convention 2014-2019, lequel prolonge la durée de validité de la Convention de Partenariat 2014-2019, jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la décision du 10/12/2020, par laquelle le Gouvernement Wallon décide d'adopter un deuxième avenant à la Convention 2014-2019 qui prolonge la validité de cette dernière jusqu'au 31/12/2021 ;

Vu le courrier du 24/12/2021 par lequel le Ministre COLLIGNON, SPF Wallonie Intérieur action sociale, informe que le Gouvernement Wallon, en sa séance du 23/12/2021, a validé la réactualisation du Plan HP ainsi que la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022-2025 ;

Vu que ladite convention doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal et ensuite être renvoyée dûment signée au SPW Intérieur Action sociale, pour le 28/02/2022 au grand plus tard ;

Vu la décision du 11/01/2022 par laquelle, le Collège Communal décide de soumettre le dossier complet à l'approbation du Conseil Communal, à sa plus proche séance ;

Vu que ce partenariat reste indispensable pour poursuivre les actions et les objectifs mis en place dans le cadre du Plan HP et du passage des zones de loisirs en habitat vert ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Ca aurait été intéressant d'avoir un comparatif entre l'ancienne convention et la nouvelle.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Ce que j'ai présenté, ce sont justement les différences entre les 2 conventions.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son approbation à l'égard de la nouvelle convention de partenariat relative au Plan HP réactualisé - Phases 1 et 2 - pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2025 ainsi que de son tableau annexe reprenant les objectifs stratégiques.

Article 2 : Dès après signature du document dont mention à l'article 1 par les Autorités concernées, la convention accompagnée de son annexe et de la présente délibération, sera envoyée en deux exemplaires, à la Direction de la Cohésion sociale au SPW Intérieur Action sociale, Avenue Bovesse 100B à 5100 Namur (Jambes).

Article 3 : Copie de ce dossier sera également transmise :

- A l'Echevin en charge du Plan HP ;
- A la Directrice Générale F/F
- Au Président du CPAS de la Ville de Philippeville ;
- A la Directrice Générale du CPAS de la Ville de Philippeville ;
- A la Directrice Financière F/F ;
- A la Cheffe de projet HP.

OBJET 18 : PCDR - Opération de développement rural - Rapport annuel 2021 - Validation - Décision.

Vu la décision de principe du Conseil Communal du 23 janvier 2014 de lancer une nouvelle Opération de Développement Rural et de demander l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité stipulant que la Fondation Rurale de Wallonie peut accompagner la Commune dans le cadre de son Opération de Développement Rurale à partir de 2016 ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal du 24 mars 2016 de la Convention d'accompagnement entre la commune de Philippeville et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu le rapport annuel 2021 (v annexe) de l'opération de développement rurale mise en œuvre par la Ville de Philippeville ;

Considérant l'obligation d'adresser ce rapport annuel en format papier au :

- Service Public de Wallonie - DGO3
Direction du Développement Rural - Service extérieur
A l'attention d'Edgard GABRIEL
Rue des Champs Elysées 12
5590 CINEY
- Fondation Rurale de Wallonie
A l'attention de Florian HIGNY, Céline LEMAIRE et Amandine SENTE
Rue de France, 66
5600 PHILIPPEVILLE

Considérant l'obligation d'adresser ce rapport annuel par courriel à :

- Direction du Développement Rural – service central :
rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be
- Cabinet du Ministre Wallon de la Ruralité : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
- Au Pôle Aménagement du Territoire (PAT): pole.at@cesewallonie.be

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural.

Article 2 : De charger le service développement territorial d'adresser ce rapport aux services et institutions susmentionnés.

OBJET 19 : Approbation du procès-verbal du 6 janvier 2022 de 19h30.

Le procès-verbal du 6 janvier 2022 de 19h30 est approuvé à l'unanimité.

OBJET 20 : Approbation du procès-verbal du 6 janvier 2022 de 20h00.

Le procès-verbal du 6 janvier 2022 de 20h00 est approuvé à l'unanimité.

OBJET 21 : Motion de soutien à la filière bois locale.

Vu la mise en évidence médiatique récente d'une problématique qui n'est malheureusement pas neuve, à savoir la "fuite " de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine, mais aussi vers les Etats-Unis ;

Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;

Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re) déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet "Forêts résilientes" (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes ;

Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;

Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;

Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète ;

Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15% de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système ;

Vu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000 € ;

Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;

Le Conseil Communal de Philippeville demande au Collège ;

- D'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15% de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;*
- D'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne,*

De prévoir des lots n'excédant pas 35.000 € ;

De n'utiliser pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs - planchers, escaliers... - ou extérieurs - bardages...) que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Il y a des choses qui ont déjà été faites. Il est important de rappeler le soutien du Conseil Communal aux scieries wallonnes dans leurs difficultés d'approvisionnement. Il a d'ailleurs été décidé en séance du 21 décembre dernier, de réserver une partie de ses bois à ces dernières. Une demande en ce sens a été envoyée au DNF pour qu'une vente leur soit réservée en 2022 tout comme cela avait déjà été le cas en 2020. Mais, en 2020, malheureusement, la commune n'avait pu, sur avis du chef de cantonnement, leur attribuer le lot proposé ; leurs offres étant inférieures au prix du marché. Il y a un prix minimum. On ne peut pas quand même leur donner ! Ce lot avait donc dû être remis en vente à la vente de septembre et était parti beaucoup plus cher.

Pour cette année-ci, notre ingénieur nous informe que le martelage est seulement en cours. Les lots seront ensuite constitués. A priori, il ne devrait pas y avoir de problèmes pour faire 2 lots en faveur des scieries. Ces 2 lots correspondront aux conditions reprises dans la motion.

Maintenant, il faut savoir qu'il y a un plan d'exploitation forestière programmé pour un certain nombre d'années. Il a été un peu chamboulé avec les épicéas scolytés qu'on a dû couper avant leur maturité. La propriété forestière communale est parcellée : on sait déjà pour les 10-20 ans à venir où les coupes de bois se feront. Par contre, on n'en connaît pas le prix. Chaque année, le DNF estime le prix des lots en fonction du marché. Son estimation est raisonnable. Il faut que les scieries wallonnes mettent au moins ce prix.

Maintenant, prévoir d'office 15% par an, ce n'est pas possible. C'est le DNF qui nous le dira en fonction des lots disponibles.

Pour les marchés publics, le Collège n'y est pas opposé mais pas pour tous les marchés. Pour les gros marchés, une école, la maison médicale ou autre, imposer du bois local, ça va être compliqué. Ça peut avoir un impact considérable sur l'attribution d'un marché et sur le prix. Par contre, pour les petits projets locaux comme la construction de barrières, les plaines de jeux, de clôtures, que l'on fait nous-même, il n'y a pas de problème.

Question orale de Monsieur le Conseiller A. DUBOIS

N'y a-t-il pas un risque que ce bois acheté à un prix démocratique soit ensuite revendu à l'étranger par les scieries wallonnes avec un bénéfice ? Ce serait du gain facile pour elles.

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE

La motion telle quelle est là est retirée mais le thème sera repris et retravaillé. Il sera ensuite représenté au Conseil Communal lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Communal décide de retirer cette motion et de charger le Collège Communal de représenter le point lors de sa prochaine séance en l'adaptant aux contraintes communales.

La séance est clôturée à 22h50.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
